

études et analyses

Juillet 2024

N°64

Retraite des fonctionnaires : le mensonge continue

Hérités de l'Ancien régime et de la loi impériale du 9 juin 1853, les régimes spéciaux de la fonction publique ne ressortent pas d'un véritable système de retraite. En effet, ils ne répondent pas à une logique assurantielle ou de sécurité sociale, comme les régimes de droit commun, mais procèdent d'un principe de rémunération à vie. À l'origine, cette nature des régimes des fonctionnaires était reconnue par l'État, mais au fil du temps et des réformes, à mesure qu'il exigeait des Français des efforts plus importants, celui-ci s'est efforcé de dissimuler cette différence. L'Administration a alors singé de plus en plus les régimes d'assurance obligatoire, puis de sécurité sociale, pour faire croire que ses agents sont affiliés à d'authentiques régimes de retraite par répartition.

Or, rien ne correspond aussi peu à la réalité économique et juridique. La fonction publique d'État ne dispose même pas d'une caisse de retraite.

Dans ces régimes, les « cotisations » sont fictives et les pensions des fonctionnaires, dont le montant est garanti par l'État, sont en réalité intégralement payées via l'impôt ou l'endettement – c'est-à-dire, *in fine*, par le contribuable. À cet égard, l'État présente de manière trompeuse ces régimes spéciaux comme budgétairement équilibrés, mais leurs déficits réels atteignent annuellement au moins 30 milliards d'euros. L'Administration maquille depuis des années ce gouffre financier par une présentation insincère de leurs soldes réels, de sorte que leurs déséquilibres, englobés dans le déficit de l'État, n'apparaissent jamais dans les comptes de la protection sociale. Ainsi, les parlementaires et le grand public n'ont-ils pas accès à une information fiable.

Il est plus que temps d'en finir avec ce système archaïque qui creuse le déficit public et la dette, et de doter la fonction publique de vrais régimes de retraite.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I- LE PRINCIPE DU « TRAITEMENT À VIE », HÉRITAGE DE L'ANCIEN RÉGIME

II- LE PRINCIPE DU « TRAITEMENT À VIE » BRIDÉ PAR LA RÉVOLUTION, MAIS PRÉSERVÉ

III- LE PRINCIPE DU « TRAITEMENT À VIE » À NOUVEAU CONSACRÉ PAR LA LOI IMPÉRIALE DU 9 JUIN 1853

IV- DE LA FICTION D'UN RÉGIME DE RETRAITE À LA PARFAITE SIMULATION...

INTRODUCTION

68 milliards d'euros... C'est le déficit des retraites en France ! Considérable, il représente 20 % des dépenses globales de retraite, ce qui signifie qu'une pension sur cinq est financée à crédit. Pendant longtemps, les pouvoirs publics ont masqué cette réalité, car le sujet est hautement inflammable et parce qu'un tel aveu aurait forcément mis en lumière la gestion irresponsable de certains régimes, tout particulièrement les régimes spéciaux. Ainsi, pendant plus de 20 ans, les rapports du Conseil d'orientation des retraites (COR) se sont succédé pour nous expliquer le plus sérieusement du monde que les comptes publics des retraites étaient à l'équilibre, ou quasiment.

Toutefois, un tel discours n'est aujourd'hui plus du tout crédible. D'une part, parce qu'il est contredit par les faits. Après chaque réforme, les pouvoirs publics ont, en effet, systématiquement été contraints de remettre l'ouvrage sur le métier. Autrement dit, chaque réforme en a appelé une autre, plus urgente, tant les finances étaient sous tension, comme elles le sont encore. D'autre part, parce que de plus en plus de voix dissonantes se font entendre pour pointer les déficits réels de la protection sociale, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de retraite ; que ce soit celles du haut-commissariat général au plan¹, de la commission des finances du Sénat², de l'inspecteur général des finances, Jean-Pascal Beaufret³ ou encore du professeur Rémi Pellet⁴, grand spécialiste des finances sociales, pour n'en citer que quelques-unes.

Si une telle réalité a pu être camouflée pendant des années, c'est que les véritables natures des systèmes de retraite, dont l'hétérogénéité est largement

Les pouvoirs publics ont longtemps masqué la réalité du déficit des retraites – 68 milliards d'euros – pour éviter que ne soit mise en lumière la gestion irresponsable des régimes spéciaux.

1. Haut-commissariat général au plan, « Retraite : une base objective pour le débat civique », Éclairage, 8 décembre 2022.

2. S. Vermeillet, commission des Finances du Sénat, note de présentation, mission « régimes sociaux et de retraite et compte d'affectation spéciale pension », PLF 2024, 7 nov. 2023, p. 35-39 et p. 56-57.

3. J-P Beaufret, « Retraites obligatoires et déficits publics – Pour la clarté », *Commentaire* n° 182, été 2023, p. 245-254 et « Protection sociale et déficits publics : un message trompeur », *Commentaire* n° 185, printemps 2024, p. 127-136.

4. Professeur R. Pellet, audition de la Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (MECSS) dans le cadre de l'enquête 2024 sur la gestion de la dette sociale, 28 mars 2024.

sous-estimée, sont difficiles à appréhender et que les flux financiers qui les alimentent et les relient entre eux et à l'État sont parfois devenus impossibles à retracer, même pour les experts. Les finances sociales sont ainsi devenues une discipline à la fois complexe et confuse. Dans ce contexte, il est alors relativement aisé d'établir des comptes trompeurs. Mieux, une tromperie en alimente souvent d'autres... Or, la manière dont sont présentées les pensions des fonctionnaires d'État et les comptes des régimes qui sont censés les servir nous en donne une parfaite illustration.

Officiellement, les fonctionnaires sont affiliés à de véritables régimes de retraite, semblables aux régimes de droit commun. Chaque agent verserait donc des cotisations, ces cotisations ouvriraient des droits à la retraite et les régimes seraient gérés en répartition. Autrement dit, des cotisations financeraient les retraites des pensionnés du moment, selon une logique de sécurité sociale, comme dans le régime général des salariés (CNAV) ou le régime complémentaire (AGIRC-ARRCO), ou encore les régimes des professions libérales (CNAVPL). Or, ce n'est pas du tout le cas. En réalité, les régimes de fonctionnaires et les régimes de droit commun ne sont tout simplement pas de même nature : les premiers organisent un système de rémunération à vie – intégralement financé par le contribuable – qui repose sur l'idée d'une rente dont le montant est garanti sur fonds publics, caractérisée par l'absence de risque et de toute forme de prévoyance, alors que les seconds sont au contraire d'authentiques régimes de retraite qui répondent à une logique assurantielle ou de sécurité sociale, basée sur la gestion et la mutualisation des risques. En somme, les fonctionnaires n'ont pas réellement de régime de retraite, et n'en ont d'ailleurs pas besoin car ils sont tout simplement rémunérés à vie.

Cette question, aussi importante soit-elle, est un véritable tabou. Elle n'est jamais abordée dans les rapports officiels, que ce soit ceux du COR, de la direction de la Sécurité sociale, ou encore du ministère des Finances. Mieux,

Les régimes de fonctionnaires et les régimes de droit commun ne sont pas de même nature : les premiers organisent un système de rémunération à vie, alors que les seconds sont d'authentiques régimes de retraite.

une mésinformation est entretenue à cet égard. Et cette mésinformation atteint son paroxysme, lorsque les mêmes rapports – du moins les plus récents – affirment de toute leur autorité que les régimes des fonctionnaires sont désormais quasiment alignés sur les autres, grâce aux réformes successives d’harmonisation. En effet, comment aligner ou harmoniser des régimes qui ne sont pas de même nature et qui répondent à des logiques radicalement différentes, si ce n’est en multipliant les artifices ?

Dans ces conditions, il est vain de vouloir comparer le niveau des cotisations, les modalités d’obtention des droits (trimestres, annuités, points, etc.), ou encore le mode de calcul des pensions de chaque régime puisque, selon la nature de ces régimes, ces notions revêtent des réalités très différentes. Plus fâcheux, persister à vouloir comparer à tout prix les régimes de la fonction publique et ceux de droit commun en fonction de leurs seuls paramètres, entretient le mythe selon lequel les fonctionnaires seraient affiliés à d’authentiques régimes de retraite et, ce faisant, accrédite la mésinformation.

À l’origine, la vraie nature des régimes des fonctionnaires, comme régimes de rémunération à vie, ne faisait pas mystère. Mais avec l’avènement de l’État-providence, ces régimes ont singé ceux d’assurance obligatoire, puis de sécurité sociale, qui ont été peu à peu institués ; jusqu’à leur ressembler à s’y méprendre. En effet, au fur et à mesure que l’État rendait obligatoire l’affiliation au régime de retraite et qu’il prenait le contrôle de ces régimes en ne cessant de renforcer sa tutelle, il devenait difficile de maintenir ses propres agents en dehors du système et de ses contraintes. Or, plutôt que d’affilier son personnel à ces régimes de sécurité sociale, la politique de l’État a toujours consisté, dans ce domaine, à imiter. En clair, à simuler les apparences pour préserver, coûte que coûte, le système de rémunération à vie des fonctionnaires, tout droit hérité de l’Ancien régime.

Plutôt que d'affilier son personnel aux régimes de sécurité sociale, la politique de l'État a consisté à simuler les apparences pour préserver le système de rémunération à vie des fonctionnaires, hérité de l'Ancien régime.

I- LE PRINCIPE DU « TRAITEMENT À VIE », HÉRITAGE DE L'ANCIEN RÉGIME

Au XVIII^e siècle, la plupart des pensions représentaient une gratification accordée par le roi. Il s'agissait, le plus souvent, de pensions-récompenses – de traitements conservés pour services rendus dans les différentes administrations – et parfois, de pensions-faveurs. L'intéressé ne disposait donc pas d'un droit légal lui permettant d'exiger la pension, elle lui était officiellement accordée par la grâce du roi ou de son gouvernement, et le Trésor en assurait directement le paiement, comme il le faisait – et le fait toujours – pour les traitements d'activité. L'attribution de la pension était souvent considérée comme arbitraire, mais cet arbitraire était largement compensé par une certaine munificence. En effet, avant la Révolution, il était d'usage que les employés des administrations obtiennent presque toujours une pension⁵, de plus en plus généreuse. Les dépenses liées à ces pensions se sont alors emballées, alimentant les crises financières qui précipitèrent la fin de la monarchie. Pour tenter de juguler ces crises, les ministres des Finances successifs ont tous appliqué la même méthode : la faillite. Ainsi, en même temps que la dette publique était répudiée, les pensions étaient supprimées ou, au moins, réduites. Mais cela n'a pas suffi. Alors qu'en 1717, deux ans après la mort de Louis XIV, les dépenses de pension avaient été amputées de moitié, passant de 7 millions à 3,4 millions de livres, à la veille de la Révolution elles s'élevaient à 32 millions de livres⁶ selon Charles-Alexandre de Calonne⁷, ministre et contrôleur des finances sous Louis XVI. Sur cette somme, les pensions-faveurs ne représentaient que 6 à 7 millions de livres et le reste, 25 à 26 millions de livres, c'est-à-dire la plus grosse part, finançait les pensions et gratifications pour services rendus.

5. Voir, notamment, Vida Azimi « Les pensions de retraite sous l'Ancien régime », in « Mémoires de la société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands », 43^e fascicule, 1986, p. 84.

6. Malgré le fait que les pensions aient été à nouveau réduites, en particulier en 1759 et en 1770, sous les ministères d'É. de Silhouette et de l'abbé Terray.

7. R. Stourm, *Les Finances de l'Ancien Régime et de la Révolution*, tome II, Guillaumin et Cie, 1885, p. 138.

Avant la Révolution, il était d'usage que les employés des administrations obtiennent presque toujours une pension, de plus en plus généreuse. Les dépenses se sont alors emballées, alimentant les crises financières.

II- LE PRINCIPE DU « TRAITEMENT À VIE », BRIDÉ PAR LA RÉVOLUTION, MAIS PRÉSERVÉ

Lors de la Constituante, la loi du 22 août 1790 eut pour objectif de limiter le poids de plus en plus lourd des pensions dans le Budget. Quatre dispositions allaient clairement dans ce sens :

- suppression des pensions-faveurs ;
- suppression des pensions pour les agents qui disposaient de ressources suffisantes... Ainsi, le préambule de la loi prévoyait explicitement que si la fortune de l'agent lui permettait « *de se contenter de grâces honorifiques* », celles-ci devaient « *lui tenir lieu de toute autre récompense* » ; et l'article 3 précisait que « *les marques d'honneur décernées par la Nation* » seraient « *personnelles et mises au premier rang des récompenses publiques* » ;
- la pension d'un seul individu ne devait en aucun cas excéder 10 000 livres et des conditions d'âge et de service étaient exigées pour tous les postulants ;
- la somme de toutes les pensions accordées ne pouvait pas dépasser le plafond de 10 millions de livres par an.

Ces mesures se sont avérées particulièrement restrictives mais, pour le reste, cette loi de 1790 a préservé les grands principes qui fondaient le régime des pensions sous l'Ancien régime, à savoir :

- que la pension demeurait une simple gratification et non pas un droit en tant que tel ;
- et, surtout, que le Trésor continuait à en assurer directement le paiement comme il le faisait – et le fait encore – pour les traitements d'activité.

Les restrictions (plafond de dépenses) et l'incertitude (non-reconnaissance d'un droit à pension) apportées par la loi de 1790 ont alors incité beaucoup d'administrations à créer, en complément, leur propre caisse de retraite sur fonds de retenue. Ces caisses se sont développées pendant plus d'un demi-siècle, tout en connaissant des fortunes diverses, jusqu'à leur disparition dans le cadre de l'adoption de la loi impériale du 9 juin 1853.

Les restrictions et l'incertitude apportées par la loi de 1790 ont incité beaucoup d'administrations à créer, en complément, leur propre caisse de retraite sur fonds de retenue.

III- LE PRINCIPE DU « TRAITEMENT À VIE », À NOUVEAU CONSACRÉ PAR LA LOI IMPÉRIALE DU 9 JUIN 1853

Cette loi signée et promulguée par l'empereur des Français : « *Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale* », a renoué avec le centralisme budgétaire de la législation de 1790 et de l'Ancien régime. L'État s'est emparé des actifs des vingt-quatre caisses existantes et les 158 227 fonctionnaires qu'il rétribuait à cette époque ont obtenu la certitude⁸ que leur traitement serait pour partie prolongé au-delà de leur activité, alors que, jusqu'ici, seule la moitié d'entre eux, près de 77 500 agents, étaient affiliés à une caisse de retraite. Les pensions des fonctionnaires sont, depuis ce jour, inscrites au grand livre de la dette publique. De ce fait, cette loi de 1853 réhabilite totalement les pratiques de l'Ancien régime⁹. L'adoption d'une telle loi a suscité de très vifs débats. De premières réactions sont nées du fait de l'institution d'une retenue sur traitement. Alexandre-François Vivien, ministre sous la monarchie de Juillet et sous la Deuxième République, déplorait que cette retenue soit « *une pure fiction* »¹⁰ puisqu'elle ne correspondait à aucun mouvement financier et Auguste-Charles Renouard, conseiller à la Cour de cassation, dénonçait ouvertement « *le mensonge des retraites* », car cet « *artifice financier* »¹¹ laissait supposer que les fonctionnaires épargnaient – ce qui n'était absolument pas le cas puisque, en activité ou retirés, ils étaient toujours payés par le Budget. D'autres réactions émanèrent des économistes, qui dénonçaient à la fois l'opportunisme qui permet à l'État de faire main basse sur les réserves des caisses et son imprévoyance dans le report massif des dépenses que l'application de la loi n'allait pas manquer d'entraîner. Ainsi, Léon Say devait écrire en 1885 : « *pour procurer au Trésor quelques avantages immédiats, (la loi) le*

La loi de 1853 réhabilite totalement les pratiques de l'Ancien régime. Les pensions des fonctionnaires sont, depuis ce jour, inscrites au grand livre de la dette publique.

8. C'est le terme employé à l'époque, les fonctionnaires n'ayant pas encore un droit à la retraite à proprement parler.

9. Le célèbre historien et financier René Stourm, dont le père avait lui-même été rapporteur de la loi de 1853, a écrit au sujet de cette loi que « *les règlements édictés par l'ancienne Ferme en faveur de ses agents* » en constituaient « *les véritables précédents* ».

10. G. Thuilliez, *Les pensions de retraite des fonctionnaires au XIX^e siècle*, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 1994, p. 93

11. Id., p. 113.

greva pour l'avenir d'une charge illimitée »¹². Véritable prémonition, puisque les dépenses de pension des fonctionnaires de l'État s'élèvent aujourd'hui à 60 milliards d'euros,¹³ sans aucune provision, ce qui représente plus de 19 % des recettes nettes de l'État prévues pour 2024 (312 milliards d'euros¹⁴) ; qu'il s'agit du poste budgétaire qui a connu, de loin, la plus forte croissance au cours des dernières années ; et que les engagements directs de l'État pour les pensions de ses fonctionnaires s'élèvent à 1 613 milliards d'euros¹⁵ (fin 2022) qu'il faut ajouter, en terme d'engagements financiers, aux 3 159 milliards d'euros de dette publique.

Au risque de donner quelques sueurs froides à nos gouvernants, il est intéressant de rappeler qu'en 1789, les 32 millions de livres versées en pension représentaient un peu plus de 9 % de l'ensemble des dépenses ministérielles (35 millions de livres), en proportion presque deux fois moins qu'actuellement. Malgré le temps passé, ce rappel ne manque pas d'intérêt car, comme le rappelait encore la Cour des comptes dans son rapport référence *sur les pensions des fonctionnaires civils de l'État* de 2003, la loi de 1853 a, ni plus, ni moins, affirmé « *les principales règles qui fondent encore aujourd'hui le régime de retraite des fonctionnaires civils* »¹⁶.

En effet, les pensions des fonctionnaires de l'État sont toujours intégralement budgétisées et figurent désormais au compte d'affectation spéciale « pensions » (programmes 741 et 742) du Budget de l'État. Il n'existe toujours aucune caisse de retraite. Les fonctionnaires perçoivent moins une pension en raison de cotisations versées, comme ce serait le cas dans un régime assurantiel ou de sécurité sociale, que d'un service rendu. Aussi, leurs régimes sont-ils considérés non pas comme contributifs, mais comme

Les fonctionnaires perçoivent moins une pension en raison de cotisations versées que d'un service rendu. Leurs régimes ne sont pas considérés comme contributifs, mais comme rétributifs.

12. L. Say, *Dictionnaire des finances*, t. II, Berger-Levrault, 1894, p. 722.

13. Sécurité sociale, rapport de la commission des comptes, septembre 2023, p. 199.

14. PLF 2024, Chiffres clés, p. 2.

15. Ministère des Finances, Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, annexe PLF 2024, p. 22.

16. Cour des comptes, rapport sur *Les pensions des fonctionnaires civils de l'État*, avril 2003, p.15.

« rétributifs »¹⁷ et les incidences en sont toujours les mêmes : les cotisations sont fictives et les pensions ont le caractère d'une rémunération¹⁸ – « salaire d'inactivité » ou « traitement différé »¹⁹ – et non d'une prestation d'assurance, qu'elle soit libre ou obligatoire. Dans les comptes de la Nation, les pensions versées sont ainsi classées avec les rémunérations des fonctionnaires en activité et non pas dans les dépenses de sécurité sociale. Enfin, le montant de ces pensions-rémunérations, calculé à partir des traitements des six derniers mois d'activité, est défini par les textes (loi et décret) et ne dépend pas d'éventuelles cotisations versées par les affiliés et de la situation financière ou démographique du régime, mais de la capacité de l'État employeur à prélever l'impôt et à emprunter sur les marchés ; rien à voir, une fois encore, avec une assurance-vieillesse qui fonctionnerait en capitalisation ou même en répartition.

Le montant des pensions ne dépend pas de cotisations versées par les affiliés et de la situation financière ou démographique du régime, mais de la capacité de l'État employeur à prélever l'impôt et emprunter sur les marchés.

17. Cour des comptes, rapport sur *La sécurité sociale*, septembre 2006, p. 315.

18. Cf. art. L.1 du code des pensions civiles et militaires : « La pension est une allocation pécuniaire (...) accordée aux fonctionnaires civils et militaires (...) en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions ».

19. J.-M. Charpin, *L'avenir de nos retraites*, La documentation française, 1999, p. 21.

IV- DE LA FICTION D'UN RÉGIME DE RETRAITE À LA PARFAITE SIMULATION...

Dès lors, quelques questions peuvent légitimement se poser. Comment l'État peut-il imposer à l'ensemble des Français une obligation d'affiliation à un régime de sécurité sociale – sur lequel il exerce une tutelle de plus en plus contraignante –, alors qu'il ne s'impose pas cette obligation à lui-même, puisqu'il ménage le système de rémunération à vie, hérité de la fin de l'Ancien régime et du Second empire, en faveur de ses 4,3 millions de fonctionnaires statutaires²⁰ ? Et comment se peut-il que ce système soit le cœur même du statut de la fonction publique, dont on nous répète à l'envie qu'il est porteur des valeurs républicaines²¹ ?

Pour gérer ces paradoxes et les dissimuler, l'administration de l'État a entrepris, depuis de longues années, un travail de communication relayé avec autant de zèle que d'aveuglement par les discours syndicaux et politiques, qui présente comme une évidence le fait que les fonctionnaires seraient affiliés à d'authentiques régimes de retraite par répartition répondant à une logique de sécurité sociale. Et le moins que l'on puisse dire, c'est que l'idée a fait son chemin... En effet, combien de fois a-t-on vu les syndicats de la fonction publique battre le pavé pour sauver leur « retraite par répartition », parangon de la solidarité ! Et qui n'a pas en mémoire ces débats où les représentants de ces mêmes syndicats professent quasi religieusement leur foi dans un système de retraite universel par répartition, qui serait le leur, le nôtre, un héritage collectif et national qu'il faudrait sauvegarder à tout prix, car censé être le seul rempart contre les égoïsmes de tout poil ? Comme si les fonctionnaires en activité versaient des cotisations réelles dans une caisse de retraite tout aussi réelle et que ces cotisations étaient immédiatement reversées pour financer la retraite de leurs anciens ; alors qu'en réalité, les retenues sur traitement ne

L'État impose à l'ensemble des Français une obligation d'affiliation à un régime de sécurité sociale, mais ne s'impose pas cette obligation à lui-même, puisqu'il ménage le système de rémunération à vie de ses fonctionnaires.

20. Fonctionnaires statutaires de l'État en activité ou à la retraite.

21. Par ex. : Conseil d'État, *Livre blanc sur l'avenir de la fonction publique*, La documentation française, 2008, pp. 58-60.

donnent lieu à aucun mouvement financier, que la caisse en question n'existe même pas et qu'en définitive, tout est financé par le contribuable.

À défaut d'avoir une assurance retraite pour ses fonctionnaires, l'État la simule donc et cette simulation s'amplifie de plus en plus à mesure qu'il exige des Français des efforts importants dans le cadre des réformes qui se succèdent. Une façon de suggérer que les fonctionnaires seraient les premiers à faire des sacrifices, alors qu'en réalité, ils gardent leur traitement à vie. À force, les artifices deviennent grossiers, mais un maître de la propagande d'État ne disait-il pas : « *plus le mensonge est gros, plus il passe* » ? Par exemple, dans le cadre de la réforme des retraites de 2010, plusieurs décrets²² ont prévu que la retenue sur traitement des fonctionnaires augmenterait progressivement de 7,55 % à 11,20 % entre 2011 et 2020, pour que l'effort de cotisation entre les fonctionnaires et les salariés du privé soit le même. Mais est-il bien sérieux de prétendre harmoniser des cotisations fictives et des cotisations réelles au nom de l'équité ? De plus, pour que des efforts de cotisation soient égaux lorsque les taux de cotisation sont égaux, encore faudrait-il que les assiettes de cotisations soient les mêmes. Or, ce n'est pas le cas, celle des fonctionnaires sont plus restreintes. Nos énarques seraient-ils définitivement fâchés avec les mathématiques ?

Mais la simulation peut s'avérer plus fine et se niche jusque dans les subtilités sémantiques. Par exemple, pendant longtemps – même s'ils ne le criaient pas sur les toits – les hauts fonctionnaires chargés du paiement des pensions ou des « traitements différés » des agents de l'État, admettaient volontiers que ces derniers n'étaient pas affiliés à un véritable régime de retraite. Ils travaillaient alors pour le « service des pensions de l'État ». Mais, en 2009, ce service est devenu celui « des retraites de l'État »²³ (SRE). De même, le terme de « retenue » sur traitement – qui était employé dans tous les textes juridiques concernant le statut des fonctionnaires – a été discrètement

À défaut d'avoir une assurance retraite pour ses fonctionnaires, l'État la simule et cette simulation s'amplifie de plus en plus, à mesure qu'il exige des Français des efforts importants dans le cadre des réformes successives.

22. Notamment : décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 et décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012.

23. Décret n° 2009-1052 du 26 août 2009.

remplacé par le mot « cotisation » depuis 2010, sans qu'aucune réforme structurelle ou systémique n'ait pourtant eu lieu. Désormais, même les dispositions juridiques laissent donc croire que les fonctionnaires sont affiliés à un vrai régime de retraite, régime qui s'harmoniserait avec ceux de droit commun, alors que rien ne correspond aussi peu à la réalité économique.

Cette dichotomie entre le droit et l'économie est d'autant plus inadmissible qu'elle rend la présentation des comptes publics particulièrement trompeuse. En effet, comme les pensions civiles et militaires sont directement financées par l'État, sans recours à un organisme *ad hoc*, les déséquilibres financiers de ces régimes sont englobés – pour ne pas dire dilués – dans celui de l'État et n'apparaissent donc jamais dans les comptes de la protection sociale. La ficelle peut paraître un peu grosse, mais elle est pourtant bien réelle. Pour s'en rendre compte, il suffit, comme il était évoqué en préambule, de compulser les rapports successifs de la commission des comptes de la Sécurité sociale ou du COR, qui présentent, depuis des années, les régimes des fonctionnaires de l'État comme parfaitement à l'équilibre, alors qu'ils accusent, en réalité, des déficits annuels atteignant au moins 30 milliards d'euros. Sur ce point, il est indéniable que le grand public n'a pas accès à une information fiable, tout comme les parlementaires, qui sont pourtant censés le représenter et voter les lois de finances et les réformes des retraites en toute connaissance de cause.

Il est donc plus que temps de mettre fin au système archaïque de rémunération à vie des fonctionnaires et de doter l'ensemble de la fonction publique de vrais régimes de retraite.

Il est de même indispensable que les régimes des fonctionnaires de l'État soient au moins dotés de véritables caisses de retraite. Cela permettrait de rendre les comptes publics sincères et, surtout, beaucoup plus clairs et, à terme, de pouvoir établir une véritable équité entre les Français, quel que soit leur statut.

Pierre-Edouard du Cray

Il est plus que temps de mettre fin au système archaïque de rémunération à vie des fonctionnaires et de doter l'ensemble de la fonction publique de vrais régimes de retraite.

SAUEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de 131 000 membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc.

Contact : Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale

Tél. : 01 43 29 14 41 - **Fax. :** 01 43 29 14 64

Site Internet : www.sauvegarde-retraites.org

NOS DERNIÈRES PUBLICATIONS

Livres

- « Retraites : L'impossible réforme » de Pierre-Edouard DU CRAY
- « La retraite en liberté » de Jacques Bichot
- « Retraites : le dictionnaire de la réforme » de Jacques Bichot
- « Retraites : les privilèges de la fonction publique » de Pierre-Edouard DU CRAY

Études, moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°35 : « Les incroyables passe-droits des élus parisiens en retraite »
- Etudes et analyses N°36 : « Retraite des fonctionnaires : en finir avec les idées reçues »
- Etudes et analyses N°37 : « La retraite par répartition aux Etats-Unis : une inconnue « very exciting » »
- Etudes et analyses N°38 : « Retraite des fonctionnaires : l'Etat hors-la-loi »
- Etudes et analyses N°39 : « TITANIC DEBT Dettes publiques : n'oublions pas les engagements retraite »
- Etudes et analyses N°41 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (III)
- Etudes et analyses N°42 : « Les retraites en Allemagne... »
- Etudes et analyses N°43 : « Régimes spéciaux, combien ça coûte encore ? »
- Etudes et analyses N°44 : « Retraites : les sept erreurs du projet socialiste »
- Etudes et analyses N°45 : « Commission Moreau : comment la « réflexion nationale » a été confisquée »
- Etudes et analyses N°46 : « Réforme des retraites : un nouveau rendez-vous manqué »
- Etudes et analyses N°47 : « La retraite au Canada »
- Etudes et analyses N°48 : « Allongement de la durée d'activité et décote : un creuset d'inégalités »
- Etudes et analyses N°49 : « La réforme suédoise des retraites »
- Etudes et analyses N°50 : « Réforme des retraites : le « match » France-Suède »
- Etudes et analyses N°51 : « Les mille et une astuces mises en œuvre pour baisser les retraites »
- Etudes et analyses N°52 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (IV)
- Etudes et analyses N°53 : « Accord sur la réforme des régimes ARRCO/ AGIRC »
- Etudes et analyses N°54 : « Aiguilleurs du ciel : une retraite de fonctionnaires « super premium » »
- Etudes et analyses N°55 : « La vérité sur la retraite des sénateurs »
- Etudes et analyses N°56 : « Pension de réversion : les inégalités public-privé persistent »
- Etudes et analyses N°57 : « Handicapés : les parents pauvres du système de retraite »
- Etudes et analyses N°58 : « Histoire d'un malentendu : la vraie-fausse retraite des fonctionnaires »
- Etudes et analyses N°59 : « Les retraites « Première Classe » de la SNCF »
- Etudes et analyses N°60 : « Retraite des fonctionnaires : toujours plus ! »
- Etudes et analyses N°61 : « Les enjeux originels de la réforme des retraites »
- Etudes et analyses N°62 : « Retraites : trente ans de réformes pour le privé »
- Etudes et analyses N°63 : « Retraite des fonctionnaires : des primes et des consolations »

Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.